



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°152

Du 02 octobre 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 152

Du 02 octobre 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/03501	28/09/23	portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société TPF ENGINs sise à VILLENEUVE-LE-ROI Rue de la Pierre Fitte	5
2023/2980	08/08/2023	portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société GNVERT sise 20, rue du Jour à CHEVILLY-LARUE (MIN de RUNGIS)	8
2023/03105	22/08/2023	portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'encontre de la société MACEO sise 20, rue de Provence à RUNGIS	13
2023/02998	10/08/2023	portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	16
2023/03502	18/08/2023	portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une plateforme de transit de déblais exploitée par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES sise avenue du Maréchal Leclerc et de sa division à BONNEUIL-SUR-MARNE	19
2023/03435	21/09/2023	portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - société LA GALIOTE PRENANT sise 70 à 82, rue Auber à Vitry-sur-Seine	23

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/03528	25/09/2023	donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne	27

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/03504	28/09/2023	Portant composition du comité départemental des services aux familles (CDSF) du Val-de-Marne	30

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/000072	29/09/2023	portant ouverture d'un recrutement du personnel de la musique des gardiens de la paix	34

Arrêté préfectoral n° 2023/03501 du 28 septembre 2023

**portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement
d'installation classée présenté par la société TPF ENGINs
sise à VILLENEUVE-LE-ROI Rue de la Pierre Fitte**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la demande présentée le 13 juin 2022 par la société TPF ENGINs, complétée le 18 août 2023, en vue d'exploiter à VILLENEUVE-LE-ROI Rue de la Pierre Fitte, une installation de concassage et de transit de matériaux et de déchets non dangereux inertes répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes soumises à enregistrement :

2515-1-b : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.

2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m².

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD 94) du 8 septembre 2023, informant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable et peut être soumis à la consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé du lundi 23 octobre 2023 au dimanche 19 novembre 2023 inclus, à une consultation du public relative à la demande d'enregistrement souscrite par la société TPF ENGINs en vue d'exercer à VILLENEUVE-LE-ROI Rue de Pierre Fitte, des activités de concassage et de transit de matériaux et de déchets non dangereux inertes répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous les rubriques 2515-1-b et 2517-2 soumises à enregistrement.

ARTICLE 2 – Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de VILLENEUVE-LE-ROI, 154 ter avenue de la République aux heures d'ouverture suivantes :

Du Lundi au Jeudi : de 08h30 à 12h30 de 13h30 à 17h00

Le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00

Le Samedi : de 09h00 à 12h00

Les observations du public pourront également être adressées :

- par courrier à :

Préfecture du Val-de-Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

21/29, avenue du Général de Gaulle

94 038 CRÉTEIL Cedex

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 3 - Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1°) Par affichage à la mairie de chacune des communes concernées par le rayon d'affichage : ABLON-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2°) Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>, accompagné de la demande d'enregistrement souscrite par l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation du public ;

3°) Par publication par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Les conseils municipaux des communes de ABLON-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 5 – A l'issue de la procédure de consultation, le registre sera clos et signé par le maire de VILLENEUVE-LE-ROI et transmis avec les observations du public à la Préfète du Val-de-Marne, compétente pour prendre la décision relative à la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de ABLON-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et la directrice de l'Unité départementale de la régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT/UD 94) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 2023/2980 du 8 août 2023

**portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société GNVERT
sise 20, rue du Jour à CHEVILLY-LARUE (MIN de RUNGIS)**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;
- VU** l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20/10/2018 [NOR : TREP1816561A] relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et, modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/660 du 01/03/2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la preuve de dépôt N° A-2-FEO521EIP délivrée le 19/04/2022 à la société GNVERT pour l'exploitation d'une station-service à hydrogène sur le territoire de la commune de CHEVILLY-LARUE au 20, rue du Jour concernant notamment la rubrique 1416 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2023 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée sur le site le 21 février 2023 et, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue du délai fixé par courrier du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21/02/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- non-respect des distances d'éloignement entre l'aire de distribution, y compris les équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène, et les limites du site ;
- absence de parois en tout point où les distances d'éloignement ne sont pas respectées ;
- non-respect des distances d'éloignement entre l'aire de stockage d'hydrogène et les limites de propriétés ;
- absence de dispositif de limitation de vitesse des véhicules arrivant dans l'installation ;
- absence d'évolution possible des véhicules en marche avant sur les voies et aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, notamment dans la mesure où le non-respect des distances d'éloignement peut engager directement la sécurité des tiers présents à proximité et méconnaissant les risques induits par l'installation ;

CONSIDÉRANT que face aux inobservations des prescriptions applicables à la présente installation, il convient de mettre en demeure l'exploitant à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, en vertu du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - À compter de la notification du présent arrêté, la société **GNVERT** dont le siège social est situé au 1, rue Galilée 93 160 NOISY-LE-GRAND, est mise en demeure, pour son installation sise 20, rue du Jour à CHEVILLY-LARUE (MIN de RUNGIS), de respecter **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes des arrêtés ministériels applicables à l'installation :

- **point I et II de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 20/10/2018 [NOR : TREP1816561A] :**

« I. - L'aire de distribution est implantée à l'extérieur, et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 14 mètres pour un débit maximal de 120 g/s et de 10 mètres pour un débit maximal de 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible, à compter :

- des limites du site ;
- des dispositifs d'aération ;
- de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes autres que l'hydrogène.

Ces distances de 14 mètres et 10 mètres sont réduites à 10 mètres pour un débit maximal de 120 g/s et à 8 mètres pour un débit maximal de 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible :

- si le système anti-arrachement prévu au II de l'article 2.7.2 est conçu pour assurer une orientation à plus de 45° vers le haut du flux de gaz ;
- ou si des moyens techniques assurent automatiquement que le flux de gaz est stoppé au niveau du point de rupture éventuelle du flexible dans un délai inférieur à 2 secondes.

Cette distance est réduite à 6 mètres si les bornes de distribution sont, par conception, prévues pour respecter un débit maximal de 20 g/s y compris en cas de rupture du flexible.

II. - En tout point où l'exploitant ne peut respecter les distances d'isolement précitées il met en place une paroi respectant les conditions suivantes :

- pleine sans ouverture ;
- construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 ;
- dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de distribution, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres ; »

- **article 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 12/02/1998 [NOR : ATEP9870096A], rendu applicable par l'article 2.6. de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 [NOR : TREP1816561A] :**

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins. »

- **point I de l'article 2.7.1. de l'arrêté ministériel du 20/10/2018 [NOR : TREP1816561A] :**

« I. - L'aire de distribution, sur laquelle le véhicule s'arrête pour le remplissage, est située en dehors de la voie publique.

Le sol est plat. Seule une légère pente destinée à l'évacuation d'eau est autorisée.

Les voies et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les voies ne sont pas en impasse. La vitesse des véhicules qui arrivent dans l'installation est limitée par des dispositifs physiques adaptés.

L'aire de distribution est clairement signalée et matérialisée, au minimum par un marquage au sol, complété si nécessaire par des signalétiques ou aménagements afin de permettre leur accès en sécurité. Le marquage au sol indique l'emplacement d'arrêt des véhicules pour le remplissage. »

ARTICLE 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne sont pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GNVERT à Chevilly-Larue.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 2023/03105 du 22 août 2023

**portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'encontre de la société MACEO
sise 20, rue de Provence à RUNGIS**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/0659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la déclaration initiale, datée du 29 novembre 2017, selon la rubrique 2220-B-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2023 proposant de mettre en demeure la société MACEO de respecter les dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- VU** le procès-verbal de délit transmis le 10 mai 2023 au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection effectuée le 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que la quantité de produit entrant par jour dans l'installation dépassait 10 tonnes, et qu'en conséquence l'installation relevait du régime de l'enregistrement, selon la rubrique n° 2220-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société MACEO exploite des installations relevant du régime de l'enregistrement sans disposer de l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MACEO de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société MACEO, pour l'établissement situé 20 rue de Provence Bâtiment D9 à RUNGIS, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article L.512-7 du code de l'environnement, en transmettant à la préfecture du Val-de-Marne, un dossier de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne sont pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MACEO à Rungis.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 2023/02998 du 10 août 2023

**portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**SCALEWAY
sise 61, rue Julian Grimau à Vitry-sur-Seine
Datacenter DC3**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/04525 du 13 décembre 2022 portant enregistrement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société SCALEWAY- Datacenter DC3 sise au 61 rue Julian Grimau à Vitry-sur-Seine (94 400) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023 établi à la suite de la visite d'inspection, effectuée sur le site le 17 mai 2023, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier préfectoral du 07 juillet 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue du délai fixé par le courrier du 07 juillet, notifié le 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société SCALEWAY au 61 rue Julian Grimau à Vitry-sur-Seine est un établissement comportant des ICPE relevant des rubriques 2910-A-1(E), 4734-2-c (DC), 2925-1 (D), 1185-2-a (DC), dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'aucun système de confinement n'est présent au droit du site pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (article 29.V de l'arrêté ministériel du 03/08/18 et article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2022) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face aux inobservations des prescriptions applicables à la présente installation, il convient de mettre en demeure l'exploitant à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, en vertu du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - À compter de la notification du présent arrêté, la société SCALEWAY-Datacenter DC3 sise au 61 rue Julian Grimau à Vitry-sur-Seine (94 400), est mise en demeure de respecter :

- l'article 29 V de l'arrêté ministériel du 03/08/18 : « Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées[...] », **dans un délai de 6 mois** ;
- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2022 : « Aménagement de l'article 29 de l'AM du 03/08/2018

*Le séparateur à hydrocarbures, installé en sortie du bassin de confinement des eaux pluviales et d'incendie n'est pas muni d'un dispositif automatique d'obturation, mais d'un dispositif de fermeture manuel. Le séparateur à hydrocarbures est monitoré par un outil de supervision et une équipe est présente, en permanence, sur le site pour fermer la vanne manuelle, si nécessaire. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. », **dans un délai de 6 mois.***

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II.

Article 3 - Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCALEWAY à Vitry-sur-Seine.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 2023/03052 du 18 août 2023

**portant réglementation complémentaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une plateforme de transit de déblais
exploitée par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES
sise avenue du Maréchal Leclerc et de sa division à BONNEUIL-SUR-MARNE**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/2830 du 21 août 2018 portant enregistrement au bénéfice de l'établissement public SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS, d'une plateforme de transit de déblais sur le Port de Bonneuil-sur-Marne, avenue du Maréchal Leclerc et de sa division ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/3946 du 5 décembre 2019 transférant à la société EIFFAGE GÉNIE CIVIL, l'enregistrement accordé par arrêté préfectoral n° 2018/2830 du 21 août 2018 à l'établissement public SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS pour l'exploitation de ladite plateforme de transit de déblais ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/0659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 14 octobre 2022 de la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2023 ;
- VU** le courrier préfectoral du 28 juin 2023 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société EIFFAGE GÉNIE CIVIL SAS exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2517, 2716 et 2515 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1^{er} avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que les différentes activités exercées par la société EIFFAGE GÉNIE CIVIL SAS, sur son site implanté avenue du Maréchal Leclerc et de sa division, dans l'emprise du Port Autonome de Paris, à Bonneuil-sur-Marne, ont été reprises par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant, est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières sont constituées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Arrête

Article 1^{er} : Autorisation de changement d'exploitant

La société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (SIREN 317 803 443), dont le siège social est situé 3-7 place de l'Europe à Velizy-Villacoublay, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations, situées avenue du Maréchal Leclerc et de sa division à Bonneuil-sur-Marne, en lieu et place de la société EIFFAGE GÉNIE CIVIL SAS (SIREN 352 745 749).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018/2830 du 21 août 2018 susvisé sont applicables à la société susmentionnée.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 :

Le second alinéa de l'article 1.5.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018/2830 du 21 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant total des garanties financières s'élève à **4 905 609,50 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, en prenant en compte un indice TP01 de 129,1 et un taux de TVA de 20 % . »

Article 2.2 :

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRE à Bonneuil-sur-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023/03435 du 21 septembre 2023

**portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE) - société LA GALIOTE PRENANT
sise 70 à 82, rue Auber à Vitry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5529 du 14 juin 2010 portant réglementation complémentaire codificative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société LA GALIOTE-PRENANT à VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le courrier du 30 septembre 2021 de la société LA GALIOTE PRENANT relatif à la mise à jour des rubriques ICPE de l'installation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2023 établi à la suite de la visite d'inspection, effectuée sur le site le 24 février 2023, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral en date du 23 juin 2023 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin de recueillir ses observations éventuelles sous le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation par courrier du 17 juillet 2023 de l'établissement LA GALIOTE PRENANT sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de l'installation n'engendre pas modification substantielle et que pour cette raison, il n'y a pas lieu de consulter le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions techniques afin de prendre en compte ces modifications ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas d'observations à formuler sur le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Arrête

Article 1^{er} : Champ d'application

La société LA GALIOTE PRENANT sise à VITRY-SUR-SEINE 70 au 82, rue Auber, doit se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site.

Article 2 : Modifications du classement du site

Le tableau de classement des installations classées figurant à la condition 1.2.1 de l'arrêté préfectoral codificatif n° 2010/5529 du 14 juin 2010 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité	Régime
2450-1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : supérieure à 200 kg/j.	3 rotatives à impression offset consommant 500 kg/j	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité	Régime
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	10 000 m ³	DC
1978-1	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an.	> 15 t/an	D
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an.	> 2 t/an	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 sécheurs au gaz naturel Total : 4,2 MW	DC

A (Autorisation) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration).

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA GALIOTE PRENANT à Vitry-sur-Seine.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 03528

**donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale
de la protection des populations du Val-de- Marne**

Le directeur départemental de la protection des populations,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la commande publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-672 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe RAULT, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines couverts l'arrêté préfectoral n° 2021-672 du 1^{er} mars 2021 susvisé.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- 2-1 Madame Sandra KARL, cheffe du service sécurité sanitaire des produits alimentaires, dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra KARL, la délégation de signature est exercée par Madame Florence OLLIVET-COURTOIS, responsable de la cellule exportations pays tiers au sein du service sécurité sanitaire des produits alimentaires ou par Monsieur Karim ZOUAGHI, chef du pôle MIN au sein du service sécurité sanitaire des produits alimentaires, par Madame Virginie PASQUET, cheffe du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations, ou enfin par Madame Sabrina GHANEM, adjointe du chef du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 2-2 Madame Françoise VILLANOVA, cheffe du service loyauté des produits alimentaires, dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise VILLANOVA, la délégation de signature est exercée par Monsieur Christophe RIPAUX, adjoint de la cheffe du service loyauté des produits alimentaires, par Madame Patricia DELOCHE, cheffe du service protection économique du consommateur, ou par Monsieur Julien DENAT, chef du service loyauté des produits industriels.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 2-3 Madame Patricia DELOCHE, cheffe du service protection économique du consommateur dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia DELOCHE, la délégation de signature est exercée par Monsieur Alexandre VASSIEUX, adjoint de la cheffe du service protection économique du consommateur, Monsieur Julien DENAT, chef du service loyauté des produits industriels ou par Madame Françoise VILLANOVA, cheffe du service loyauté des produits alimentaires.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 2-4 Monsieur Julien DENAT, chef du service loyauté des produits industriels dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DENAT, la délégation de signature est exercée par Monsieur Julien DEL CORPO, adjoint du service loyauté des produits industriels, par Madame Patricia DELOCHE, cheffe du service protection économique du consommateur ou par Madame Françoise VILLANOVA, cheffe du service loyauté des produits alimentaires.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 2-5 Madame Virginie PASQUET, cheffe du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations dans le cadre des attributions relevant de son service, en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie PASQUET, la délégation de signature est exercée par Madame Sabrina GHANEM, adjointe du chef du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations, par Madame Sandra KARL, cheffe du service sécurité sanitaire des produits alimentaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra KARL, par Madame Florence OLLIVET-COURTOIS, responsable de la cellule exportations pays tiers au sein du service sécurité sanitaire des produits alimentaires ou par Monsieur Karim ZOUAGHI, chef du pôle MIN au sein du service sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul MENNECIER, de celle de M. Philippe RAULT, directeur adjoint, les courriers destinés à la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au directeur de cabinet, au procureur de la République, au vice-procureur de la République, aux directeurs d'administrations générales et aux directeurs d'administrations centrales, ainsi que les propositions de transactions pénales.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par la préfète,
- les correspondances adressées aux cabinets du président de la république, du premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional du président du conseil départemental et des maires et des présidents d'Établissement Publics de Coopération intercommunale du département du Val-de-Marne,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses administratives.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2022-04676 du 29 décembre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 septembre 2023
Le directeur départemental de la protection des populations,

Paul MENNECIER



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRÊTE PREFECTORAL N°2023/03504

Portant composition du comité départemental
des services aux familles (CDSF) du Val-de-Marne

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-5 et D. 214-3;

VU l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

VU la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles ;

CONSIDÉRANT que le comité départemental des services aux familles est instauré en substitution de la commission départementale de l'accueil du jeune enfant (CDAJE) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : présidence

Au titre de l'article D. 214-3. – I du code de l'action sociale et des familles, le comité départemental des services aux familles du Val-de-Marne est présidé par la préfète du Val-de-Marne ou son représentant.

Article 2 : vice-présidences

Au titre de l'article D. 214-3. – I (1 °, 2 °, 3 °) du code de l'action sociale et des familles, les vice-présidents du comité départemental des services aux familles sont :

- 1°) **le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- 2°) **Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale** du département, désigné par l'Association départementale des maires ;
- 3°) **Le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales** ou un administrateur de ce conseil désigné par celui-ci ;

Article 3 : membres

Au titre de l'article D. 214-3. – II (1° à 15°) du code de l'action sociale et des familles, le comité départemental des services aux familles comprend en outre les membres suivants :

1°) des Maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunales désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants

- Nombre de titulaires : 4
- Nombre de suppléants : 4

2°) des représentants des services du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant et le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant

- Nombre de titulaires : 4
- Nombre de suppléants : 4

3°) d'un représentant du conseil régional

- Nombre de titulaire : 1
- Nombre de suppléant : 1

4°) Des représentants des services de l'État dont le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant, le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant

- Nombre de titulaire : 3
- Nombre de suppléant : 3

5°) d'un représentant de l'agence régionale de santé (ARS)

- Nombre de titulaire : 1
- Nombre de suppléant : 1

6°) d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel

- Nombre de titulaire : 1
- Nombre de suppléant : 1

7°) d'un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse

- Nombre de titulaire : 1
- Nombre de suppléant : 1

8°) de représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leur directeur

- Nombre de titulaire : 4
- Nombre de suppléant : 4

9°) de représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements

- Nombre de titulaire : 5
- Nombre de suppléant : 5

10°) de représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département

- Nombre de titulaire : 5
- Nombre de suppléant : 5

Au titre de l'article D. 214-3. – II – 11 ° du code de l'action sociale et des familles :

11°) d'un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désignés par les organisations représentatives des particuliers employeurs

- Nombre de titulaire : 1
- Nombre de suppléant : 1

Au titre de l'article D. 214-3. – II – 12 ° du code de l'action sociale et des familles :

12°) d'un représentant des employeurs privés conjointement désignés par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture ;

- Nombre de titulaire : 1
- Nombre de suppléant : 1

Au titre de l'article D. 214-3. - II – 13 ° du code de l'action sociale et des familles :

13°) d'un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétariat général aux politiques publiques ;

- Nombre de titulaire : 1
- Nombre de suppléant : 1

Au titre de l'article D. 214-3. - II – 14 ° du code de l'action sociale et des familles :

14°) Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales ;

- Nombre de titulaire : 3
- Nombre de suppléant : 3

Au titre de l'article D. 214-3. – II – 15 ° du code de l'action sociale et des familles :

15°) deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents.

- Nombre de titulaire : 2
- Nombre de suppléant : 2

En cas d'indisponibilité, chaque membre peut être représenté par son suppléant.

Article 4 :

Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin si les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi du travail et des Solidarités (DRIEETS), directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres du comité.

Fait à Créteil le 28 septembre 2023

La préfète

Signé

Sophie THIBAUT

Arrêté du BCERSC n° 23.000072

du 29/09/2023

**portant ouverture d'un recrutement du personnel
de la musique des gardiens de la paix**

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la Musique des gardiens de la paix de Paris ;

Vu l'arrêté du BCERSC n° 22-00057 du 20 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la Paix de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R E T E

Article 1

Un recrutement par la voie contractuelle des musiciens de la musique des gardiens de la paix sera organisé à la préfecture de police à partir du lundi 11 décembre 2023.

Article 2

Le recrutement des musiciens est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 4 en rapport avec la spécialité et titulaires d'un prix délivré par le conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ou de Lyon ou d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un titre équivalent.

Article 3

Le nombre de postes est fixé à 3.

Les spécialités sont les suivantes :

- Musicien(ne) jouant la trompette basse/clairon basse à la batterie-fanfare (2 postes)
- Musicien(ne) jouant le basson français jouant le contrebasson (1 poste)

Article 4

Les inscriptions s'effectuent par courrier à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE POLICE
DRH/SDP/SR
BUREAU DES CONCOURS DES EXAMENS ET DES RECRUTEMENTS SANS CONCOURS
SECTION EXAMENS PROFESSIONNELS – BUREAU 307
9 BOULEVARD DU PALAIS
75195 PARIS CEDEX 04.

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

La date limite d'envoi des dossiers de candidatures est fixée au **lundi 6 novembre 2023 (minuit)**, cachet de la poste faisant foi.

Article 5

Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ce recrutement se dérouleront à partir du **lundi 11 décembre 2023** et auront lieu en Île-de-France

Article 6

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral

Article 7

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Police, et des Préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et au bulletin officiel de la ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation
Elsa PEPIN

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD